



Convention de location de salle municipale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Baziège, représentée par Monsieur Jean ROUSSEL, Maire de la Commune, domiciliée 16 avenue de l'Hers à Baziège (31450),

Ci-après dénommée la COMMUNE,

D'une part,

ET

L'association

Demeurant

Représentée par M. – Mme

Autorisé(e) par décision en date du

OU

M – Mme

Demeurant

Mail : - Portable : / / / /

OU

L'entreprise

Siège social

SIRET

Téléphone : / / / / - Portable : / / / /

Ci-après dénommée le PRENEUR,

D'autre part.

Article 1 : Objet

La COMMUNE met à disposition du PRENEUR la salle municipale dénommée

....., située

à Baziège (31450).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'Intérêt Général.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la salle précitée doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

Article 2 : Nature de la présente convention

Les locaux objets des présentes font partie du domaine public de la Commune. La mise à disposition cesserait en cas de nécessité d'Intérêt Général.

La présente convention est un contrat de droit administratif. Elle ne saurait en aucun cas être considérée comme relevant d'un quelconque régime de droit privé, et notamment d'un statut de bail d'habitation ou de bail commercial.

Elle ne constitue en rien une délégation ou concession de Service Public.

Article 3 : Organisateur

L'organisateur précité a justifié de son identité et de son domicile.

Pièces à présenter obligatoirement :

- Carte d'identité ou passeport
- Justificatif de domicile
- L'attestation d'assurance
- La caution
- Le chèque de règlement éventuel.

Ces pièces sont annexées à la convention.

Article 4 : Utilisation

La mise à disposition de la salle objet des présentes est consentie :

Le/...../.....

Ou

Du/...../..... au/...../..... soit jours.

Pour l'organisation de :

- Manifestation culturelle (danse, théâtre, concert, etc.)
- Réunion publique ou privée (assemblée générale, séminaire, etc.)
- Réunion de famille (baptêmes, mariage, retraite, anniversaire, etc.)
- Repas (associations, etc.)
- Loto
- Exposition,
- Autre :

Toute activité qui relèverait de la rubrique « autres » figurant ci avant ne pourra être exercée qu'avec l'accord exprès du Maire, et sous réserve qu'elle soit compatible avec l'Ordre Public et l'affectation des lieux.

Il est convenu entre les parties que toute activité non déclarée dans la présente convention est strictement interdite, et entraînerait la résiliation immédiate des présentes.

Cette manifestation regroupera au maximum personnes.

L'organisateur se portera garant du non-dépassement de ce nombre.

Article 5 : Etat des locaux

Le PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien connaître les lieux pour les avoirs vus et visités à sa convenance. Il devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

**Un état des lieux contradictoire a été dressé le et annexé aux présentes.
(Annexe 3 – Etat des lieux)**

Un état des lieux de sortie sera effectué à l'issue de la mise à disposition.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Caution

A la réservation, un chèque de caution de quatre cents (400) € sera déposé par le PRENEUR à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque sera restitué si le nettoyage a bien été effectué, et si aucune dégradation n'a été constatée.

Article 7 : Redevance

La réservation de la salle est soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs annexés à la présente convention. **(ANNEXE 1 - Tarifs)**
Le PRENEUR devra déposer un chèque correspondant au prix applicable **15 jours avant la mise à disposition**, à l'ordre du Trésor Public.

Dans le cas où l'organisateur réserverait la salle pour un tiers, qu'il soit parent ou ami, il sera appliqué le tarif « particulier extérieur ».

Toute fausse déclaration entrainera l'annulation immédiate de la réservation sans dédommagement de la part de la COMMUNE, et expose ses auteurs à des sanctions pénales, notamment celles prévues à l'article L.441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Article 8 : Option sonorisation

La COMMUNE propose la mise à disposition de matériel de sonorisation pour 6 heures avec un régisseur dans les conditions suivantes : (cocher la case correspondante)

- Halle : cent (100) €
- La Coopé : cent cinquante (150) €
- Non merci.

Article 9 : Entretien ménager des locaux

- Option ménage : quatre cents (400) €.
- Ménage effectué par le PRENEUR.

Dans le cas où le PRENEUR ne choisirait pas l'option ménage, il s'engage à rendre les locaux propres et dûment nettoyés, sous peine de non restitution de la caution.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne uniquement et pour elle seule), toute cession de droits est interdite.

De même, le PRENEUR s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 : Assurance

Le PRENEUR devra se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de son activité (notamment contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, etc.). Il devra être en mesure de justifier à tout moment de cette garantie.
Par ailleurs, le PRENEUR s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité

Le PRENEUR sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et de ses annexes, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
Le PRENEUR répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Article 13 : Obligations générales du PRENEUR

Le PRENEUR déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la Charte d'Utilisation annexée à la présente convention. **(ANNEXE 2 - Charte)**

▪ **Utilisation de la salle**

Le PRENEUR veillera à jouir de la salle mise à disposition en bon père de famille. Il laissera les lieux dans l'état où il les aura trouvés. En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

Le PRENEUR doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ; repérer l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours.

Il devra également prendre connaissance, le cas échéant, du dispositif de limitation du bruit. Par ailleurs, il est formellement interdit de procéder à une quelconque modification des lieux, ou encore d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'utilisation d'occupation.

▪ **Maintien de l'ordre**

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Les utilisateurs observeront par ailleurs les règlements sanitaires départementaux, ainsi que les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson.

Article 14 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par le PRENEUR d'une des obligations contenues dans la présente convention ou dans une de ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit. Ce retrait entrainera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux sans aucune indemnisation ;

En outre, la COMMUNE se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

La présente convention pourra également être résiliée sans délais et à tout moment pour motif d'Intérêt Général. Un remboursement au *pro rata temporis* de l'utilisation effective pourra alors être octroyé.

Article 15 : Clause attributive de juridiction

Pour quelque litige que ce soit, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties font attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV à Toulouse (31 000).

Fait en 2 exemplaires,
A Baziège Le / /

<p>La Commune de Baziège:</p> <p>Représentée par son Maire Monsieur Jean ROUSSEL</p>	<p>Le PRENEUR : (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>
--	--